

**Janvier 2021, n° 193**

## SOMMAIRE

<b>Administration et gestion communale</b>	<b>1 - 6</b>
<b>Le Maire et les élus</b>	<b>6 - 8</b>
<b>Aménagement, urbanisme et patrimoine</b>	<b>8 - 9</b>
<b>Marchés publics et Délégation de service publics</b>	<b>9 - 10</b>
<b>Finances locales</b>	<b>10 - 11</b>
<b>Environnement</b>	<b>11</b>
<b>Action sociale, éducative et sportive</b>	<b>11</b>
<b>Intercommunalité</b>	<b>11</b>
<b>Questions du mois</b>	<b>12</b>

### Élections municipales. Aménagement des isolements. Absence de garantie du secret du vote. Annulation du scrutin

En l'espèce, lors des opérations électorales du 15 mars, l'isoloir n'a pas été aménagé de manière à garantir le secret du vote. Il résulte que les requérantes sont fondées à soutenir que les dispositions de l'article L.62 du Code électoral ont été méconnues.

- *CE, 25 novembre 2020, élections municipales de Carticasi, n° 443312.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1106(1). Janvier 2020.

### Élections municipales. Procurations irrégulières

Des procurations établies au domicile des mandants, sans demande écrite préalable ni justificatif médical, sont irrégulières. Par ailleurs, la collecte à domicile de ces procurations, par un officier de police judiciaire, également candidat sur une des listes en présence, constitue en l'espèce une manœuvre eu égard à la volonté de maquiller les faits résultant de l'instruction et au fait que les procurations ont toutes été établies au profit de colistiers ou proches de la liste élue.

Ont été annulées les élections de 7 candidats élus aux premier et deuxième tours sur les 15 membres du conseil municipal.

- *TA Clermont-Ferrand, 23 octobre 2020, élections municipales de Laroquebrou, n° 2001046, 2001065.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1105(2). Décembre 2020.

### Commune de moins de 3 500 habitants. La convocation au conseil municipal doit-elle comporter une « justification du bien-fondé » des délibérations ?

**NON** (*Question écrite n° 17226. JO Sénat, 8 octobre 2020*)

Cette « justification du bien-fondé » des délibérations n'est pas obligatoire. Le juge estime en effet que les conseillers municipaux ont la possibilité de solliciter des explications, au titre de leur droit à l'information sur les affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (*article L. 2121-13 du CGCT ; CE, 31 décembre 2019, n° 421780*). En revanche, dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être jointe à la convocation (*article L. 2121-12 du CGCT*).

Source : Journal des Maires. N° 12. Décembre 2020.

## Compte-rendu, signature et affichage du PV du conseil municipal

(JO AN, 28 février 2012, question n° 123916, p. 1885)

### *Les conseillers municipaux doivent-ils signer le procès-verbal de séance ?*

Il n'y a pas d'obligation. Selon la jurisprudence, le conseil, et non le maire, est maître de la rédaction du procès-verbal de la séance (CE, 3 mars 1905, Papot, n° 15450 ; TA Rennes, 12 mars 1997, n° 941262). Mais si les délibérations doivent être signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (article L. 2121-23 du CGCT), aucune disposition ne fixe des modalités de présentation et d'approbation des procès-verbaux des séances des conseils municipaux.

Ainsi, à l'exception d'un contenu minimal destiné à établir et conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal, aucune prescription générale ne s'impose à l'égard des procès-verbaux de séance.

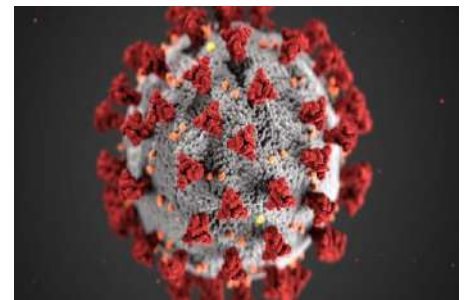
### *Le maire est-il responsable de l'affichage du compte-rendu ?*

En revanche, pour le compte-rendu, il appartient uniquement au maire de préparer les extraits à afficher dans un délai d'une semaine à la porte de la mairie et sur le site de la commune (article L. 2121-25 et R. 2121-11 du CGCT). Le compte-rendu liste les titres des affaires traitées en mentionnant le résultat du vote de l'assemblée délibérante et est destiné à informer le public des décisions prises par le conseil municipal, dans les délais de publicité relativement courts.

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1106. Janvier 2021.

## Congés de maladie en lien avec la Covid-19. Suspension du jour de carence

Le décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 détermine les conditions dans lesquelles est mise en œuvre la dérogation temporaire à l'application d'un jour de carence aux congés de maladie directement en lien avec la Covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés. Il définit également la durée de cette dérogation (31 mars 2021 inclus).



- *Décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la Covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés. JO n° 0008 du 9 janvier 2021.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1106(2). Janvier 2021.

## Covid-19. Un conseil municipal peut-il s'opposer au port du masque obligatoire ?

**NON** (TA Bastia, 25 novembre 2020, n° 2021207)

Une délibération ne peut pas décider que le port du masque ne s'impose pas dans les espaces publics extérieurs de la commune, alors qu'un arrêté préfectoral le prévoit. Le conseil municipal estimait qu'en dehors des vacances scolaires et estivales, la commune ne présentait pas de fortes concentrations de personnes. Or, le conseil municipal n'est pas compétent pour prendre une mesure de police sanitaire au nom de la commune et si le maire peut, dans le cas où des circonstances locales le justifient, aggraver les mesures prises par l'État, il ne peut pas les alléger (CE, 17 avril 2020, n° 440057).

Source : Journal des Maires. N° 1. Janvier 2021.

## Covid-19. Centres de vaccination désignés par le préfet

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 précise que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département après avis du directeur général de l'ARS.

- *Décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1292 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. JO n° 0007 du 8 janvier 2021.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1106(2). Janvier 2021.

## Covid-19. Déclaration en ligne de l'arrêt de travail

Un téléservice pour déclarer un arrêt de travail en cas de symptômes de la Covid-19 est désormais disponible.

- [https://www.ameli.fr/fileadmin/user\\_upload/documents/Communique\\_TLS\\_ameli-declare.pdf](https://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documents/Communique_TLS_ameli-declare.pdf)

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1106(2). Janvier 2021.

## Rupture conventionnelle : l'agent peut-il se faire assister ?

**OUI** (CC (OPC), 15 octobre 2020, n° 2020-860)

Durant la procédure de rupture conventionnelle, un fonctionnaire peut se faire assister par un représentant d'une organisation syndicale de son choix, que cette organisation soit représentative ou non.

Source : Journal des Maires. N° 12. Décembre 2020.

## Peut-on imposer la déclaration domiciliaire aux nouveaux arrivants ?

**NON** (Question écrite n° 16903. JO Sénat, 8 octobre 2020)

Une telle obligation contrevient au respect de la protection des libertés individuelles (CC, n° 2014-690 DC du 13 mars 2014). Aussi, les communes qui souhaitent disposer d'un état des lieux détaillé de leur population peuvent consulter les rôles des impôts locaux ou du recensement pour connaître l'arrivée de nouveaux résidents. Le maire a également accès aux données transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par le directeur de l'établissement d'enseignement pour établir la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire.

Source : Journal des Maires. N° 12. Décembre 2020.

## Justice de proximité. Infractions de faible ou moyenne intensité. Liste et références



La circulaire n° JUST2034764C du 15 décembre 2020 est relative à la mise en œuvre de la « justice de proximité » (petite délinquance, incivilités du quotidien, tapage nocturne, etc). Elle préconise une meilleure articulation avec les forces de police municipale ainsi que le recours aux alternatives aux poursuites.

Par ailleurs, la circulaire rappelle les prérogatives attribuées par la loi aux maires (rappel à l'ordre, transaction, création de conseils pour les droits et devoirs des familles, etc.).

Elle est accompagnée d'une liste de 350 infractions pouvant entrer dans le champ de cette justice de proximité.

- *Circulaire n° JUST2034764C du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de proximité.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1106(1). Janvier 2021.

## Demandes d'autorisation d'urbanisme. Nouvelle démarche en ligne

Une nouvelle démarche en ligne concerne la procédure des demandes d'autorisation d'urbanisme.

- <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/autorisation-durbanisme-une-nouvelle-demarche-en-ligne-pour-accompagner-et-simplifier-la-procedure>

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 205. Janvier 2021.

## Recours contre un permis de construire. Intérêt à agir. Commune limitrophe (oui)

1. Il résulte de l'article L. 600-1-2 du Code de l'urbanisme qu'il appartient à la commune qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir, tendant à l'annulation d'un permis de construire, de préciser l'atteinte qu'elle invoque en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les intérêts dont elle a la charge.

2. En l'espèce, l'arrêté contesté autorise la construction d'un magasin d'alimentation de proximité d'une surface totale de 2 033 m<sup>2</sup>, avec un parking de 140 places, à moins d'un kilomètre de l'entrée sud de la commune requérante. La commune d'Arpajon, qui fait état de l'atteinte qui lui serait portée par ce projet en raison de l'augmentation du trafic routier à proximité immédiate de son entrée de ville et, surtout, de la captation de la clientèle de son marché couvert et des commerces d'alimentation de proximité situés dans son centre-ville, doit être regardée comme se prévalant de l'atteinte portée à sa situation et aux intérêts dont elle a la charge, en particulier sa politique de revitalisation du centre-ville où sont implantés, notamment, 270 enseignes sédentaires et un marché sous la grande halle, qui se tient les vendredis et dimanches.

Le projet de construction en litige est susceptible de porter une atteinte importante aux intérêts de la commune limitrophe d'Arpajon, très engagée depuis de nombreuses années dans la revitalisation de son centre-ville, laquelle est indissociable de la défense des intérêts économiques des commerces alimentaires de proximité qui y sont implantés et de l'attractivité de son marché couvert.

3. Enfin, la commune conserve un intérêt à agir en la matière, alors même qu'elle aurait transféré ses compétences en matière d'urbanisme à l'établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi, la commune, en se prévalant de l'incidence de la construction projetée sur les intérêts dont elle a la charge, invoque une circonstance lui conférant par elle-même intérêt à agir pour demander l'annulation du permis de construire en litige.

- *CAA Versailles, 3 novembre 2020, commune d'Arpajon, n° 19VE00438.*

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 205. Janvier 2021.

## Régime d'implantation des abris de jardin. A quelle autorisation sont-ils soumis ?

1. Les abris de jardins sont soumis à déclaration préalable en dessous de 20 m<sup>2</sup> (article R. 421-9 du Code de l'urbanisme). Au-delà, le permis de construire est nécessaire. Les constructions dont la hauteur est inférieure à 12 mètres et qui n'excèdent pas 5 m<sup>2</sup> de surface de plancher sont dispensées de toute formalité (article R.421-2 du Code de l'urbanisme).

2. L'installation d'un abri de jardin doit respecter les dispositions de droit commun applicables à toute construction. Cependant, les documents d'urbanisme locaux (PLU) peuvent prévoir des règles propres pour ce type de construction (taille, matériaux, lieu d'implantation). Dans ce cas, un abri de jardin doit correspondre à une petite construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, les outils, les machines, le mobilier de jardin, les bicyclettes. Il peut être démontable ou non, avec ou sans fondations. Une dépendance dotée de pièces à vivre ne peut pas être considérée comme un abri de jardin (*JO AN, 17 avril 2012, question n° 100410, p. 3029*).

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 205. Janvier 2021.

## Cimetières. Emplacement sans concession



(*Cass., 17 décembre 2008, n° 07-17596*)

1. Selon la jurisprudence, la charge de la preuve de l'existence d'une concession funéraire, en cas de contestation, revient à l'administré (*CAA Nancy, 28 septembre 2006, consorts V., n° 05NC00285*) à moins que la commune ait été défaillante dans l'administration du cimetière et n'ait pas assuré la tenue du registre des concessions (*CAA Bordeaux, 15 juillet 2016, commune de Montbrun, n° 14BX03322*). Ainsi, lorsqu'un emplacement ne fait pas l'objet d'un acte de concession, il est considéré comme situé en terrain commun, et cela même si plusieurs inhumations ont eu lieu (*CAA Bordeaux, 17 décembre 2018, commune de Petit-Bourg, n° 16BX02379*).

2. La commune peut alors reprendre l'emplacement mais elle peut aussi proposer l'achat d'une concession à la famille, sans pouvoir l'imposer (*JO Sénat, 9 décembre 2010, question n° 14245, p. 3209*). En cas d'acceptation, les enfants (ou ayants droit) ont plusieurs solutions :

- soit ils se mettent d'accord pour signer ensemble le contrat et se partager le paiement de la concession. Dans le cas d'une concession détenue par plusieurs personnes (plusieurs frères et sœurs), chacune d'elles dispose de droits identiques ;

- soit un seul des enfants est d'accord pour payer la concession. Dans ce cas, il sera le seul titulaire de la concession et le régulateur du droit à l'inhumation dans la concession (*Cass., 17 décembre 2008, n° 07-17596*).

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1105. Décembre 2020.

## L'air intérieur, un enjeu de santé publique

Au moment où la Covid-19 nécessite de renforcer les règles d'hygiène à l'intérieur et à l'extérieur, le Cerema, Villes de France et Véolia publient un cahier visant à donner aux élus les solutions locales pour améliorer durablement la qualité de l'air dans leurs bâtiments. Ce document explique les enjeux, les stratégies et les outils à mettre en œuvre. Des bonnes pratiques déployées dans les bâtiments publics, des crèches aux écoles (Créteil, Le Raincy, La Rochelle) en passant par les piscines (Auch, Lille, La Bourboule) ou encore les hôpitaux (Guadeloupe, Montréal), illustrent cette publication.

- Pour en savoir plus : [www.cerema.fr](http://www.cerema.fr).

Source : Maires de France. N° 386. Janvier 2021.



## Des ressources contre la cybermalveillance



Le site gouvernemental [www.cybermalveillance.gouv.fr](http://www.cybermalveillance.gouv.fr) propose des ressources sur la cybersécurité destinées au grand public comme aux organisations. Des fiches pratiques permettent de comprendre les menaces informatiques et d'adopter les bons réflexes (mots de passe, sauvegardes, réseaux sociaux, séparation des sphères privée et professionnelle, etc.). En cas d'attaque, la rubrique « assistance » aidera à réaliser un premier diagnostic. En fonction de la nature de l'incident, elle proposera d'entrer en contact avec les entreprises spécialisées les plus proches de la collectivité.

Source : Maires de France. N° 386. Janvier 2021.

## Comité des fêtes. Formes

Un comité des fêtes peut être :

- une association « loi 1901 ». La création du comité des fêtes est alors celle d'une association. Dans ce cas, les statuts peuvent préciser si l'un des postes du bureau est réservé à un élu du conseil municipal. Mais la commune ne peut intervenir dans le fonctionnement du comité sous peine de contrevenir au principe de séparation des ordonnateurs et des comptables et de s'exposer au risque de gestion de fait. Le seul contrôle, le cas échéant, est un droit de regard sur le bilan financier dans le cas où l'association percevrait une subvention municipale, le versement de subventions n'étant pas une obligation (*JO Sénat, 30 octobre 2014, question n° 12434, p. 2440*) ;



- ou une émanation de la mairie (une commission extra-municipale). Dans ce cas, le maire est président de droit et les membres qui composent ce comité sont principalement les membres du conseil municipal qui peuvent s'entourer d'autres habitants de la commune. La commune doit prévoir un budget pour le comité mais le comité ne peut pas prendre de décision en direct et tout devra être avalisé par le conseil.

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1106. Janvier 2021.

## Emploi des jeunes : déployer les mesures



Présenté le 23 juillet dernier par le Premier ministre, le plan « 1 jeune 1 solution », doté de 6,5 Mds €, vise à éviter une envolée du chômage et de la précarité chez les 16-25 ans. Afin que les communes et les EPCI appréhendent au mieux les dispositifs et outils de ce plan, l'AMF a publié une note qui en détaille les trois axes : faciliter l'entrée dans la vie professionnelle (aide à l'embauche des jeunes, à l'apprentissage, 100 000 missions de service civique, parcours emploi compétences, etc.) ; orienter et former 200 000 jeunes vers les secteurs et les métiers d'avenir (former 15 000 jeunes en situation d'illectronisme, etc.) ; enfin, accompagner des jeunes éloignés de l'emploi en construisant 300 000 parcours d'insertion sur mesure.

- Pour en savoir plus : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr) (réf. BW40432).

Source : Maires de France. N° 386. Janvier 2021.

## Élections municipales. Le candidat doit-il remplir lui-même sa déclaration de candidature ?

**OUI** Dans les communes de 1 000 habitants au moins, la déclaration de candidature doit comporter la signature des candidats et l'apposition de la mention manuscrite : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par ... (candidat tête de liste)* » (article L. 265 du Code électoral). Il s'agit d'une formalité nécessaire à la validité de la déclaration. Elle ne peut donc être déléguée à un tiers, y compris quand le candidat (ici tête de liste), victime d'un grave problème médical, demande à une colistière, responsable du dépôt de la liste en préfecture, d'écrire cette mention à sa place.

- TA Melun, 22 septembre 2020, n° 2002601 et 2002778.

Source : Journal des Maires. N° 12. Décembre 2020.

## Le maire peut-il déléguer sa signature à un secrétaire de mairie contractuel ?

**OUI** (Question écrite n° 17057, JO Sénat du 8 octobre 2020)

Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux « responsables de services communaux » (article L. 2122-19 du CGCT). Est considéré comme tel l'agent qui occupe les fonctions de secrétaire de mairie, y compris quand la commune ne comprend qu'un seul emploi administratif. Y compris également si le poste est occupé par un agent contractuel. Celui-ci ne pourra cependant pas se voir déléguer les fonctions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil ; cette délégation est réservée aux fonctionnaires titulaires (article R. 2122-10 du CGCT).

Source : Journal des Maires. N° 12. Décembre 2020.

## Un élu peut-il exiger de recevoir la convocation au conseil par courrier papier ?

**OUI** (Question écrite n° 17644, JO Sénat du 10 décembre 2020)

Dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, l'article L. 2121-10 du CGCT prévoit que la convocation aux réunions du conseil municipal « est transmise de manière dématérialisée ». Mais elle ajoute qu'à la demande des conseillers municipaux qui le souhaiteraient, elle est « adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

Source : Journal des Maires. N° 1. Janvier 2021.

## Un élu peut-il régler ses dépenses de mandat avec une carte de paiement ?

**OUI** (Question écrite n° 11496, JO Sénat du 12 novembre 2020)

Les dépenses publiques sont en principe réglées au moyen d'un virement bancaire. Néanmoins, l'arrêté NOR : EFIE1239638A du 24 décembre 2012 prévoit qu'elles peuvent également être payées par carte de paiement. A ce titre, un élu peut disposer d'une carte « affaires » délivrée sur autorisation du directeur général des finances publiques. Elle permet à l'élu de s'acquitter de dépenses professionnelles (frais de mission, de déplacement ou de représentation) et seulement de celles-ci. Délivrée par la banque et après signature d'un contrat de services bancaires entre celle-ci et la collectivité, la carte est émise au nom de l'élu et est adossée à son compte bancaire personnel. Il peut alors se faire rembourser les frais engagés avant que son compte ne soit prélevé des opérations réglées au moyen de la carte.

Source : Journal des Maires. N° 12. Décembre 2020.

## Arrêté de péril imminent. Légalité. Appréciation à la date à laquelle le juge se prononce

*La légalité d'un arrêté de péril imminent s'apprécie à la date à laquelle le juge se prononce.*

Pour statuer sur la légalité d'arrêtés de péril imminent, la cour administrative d'appel s'est fondée sur les circonstances de droit et de fait à la date de leur édicton et non, ainsi qu'il lui appartenait de le faire en qualité de juge du plein contentieux, à la date à laquelle elle se prononçait. Par suite, il y a lieu d'annuler son arrêt.

- *CE, 23 décembre 2020, société Aramis, n° 431843.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1106(2). Janvier 2021.

## Accident en agglomération sur une départementale. Présence de gazoil sur la chaussée

*Signalement par la commune aux services départementaux. Absence de responsabilité de la commune.*

Aux termes de l'article L. 2213-1 du CGCT dans sa rédaction applicable à la date de l'accident : « Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations... ».

Les dommages résultant de la mise en œuvre ou de l'absence de mise en œuvre de ces pouvoirs de police sont assimilables à un défaut d'entretien normal de la voie publique et entraînent, le cas échéant, la responsabilité de la seule commune.

En l'espèce, le juge a écarté la responsabilité de la commune, la présence de gazoil ayant été signalée par le maire aux services du département 2 heures avant l'accident.



- *CAA Bordeaux, 18 décembre 2020, compagnie Mutuelle de Poitiers Assurances, n° 19BX03269 et n° 19BX03295.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1106(2). Janvier 2021.

## Laïcité : le vade-mecum de l'AMF



Comment les maires, parfois démunis, peuvent-ils faire respecter le principe de laïcité au quotidien ? Pour y répondre, l'AMF a publié un vade-mecum, fruit des réflexions de son groupe de travail.

Crèches, lieux de culte, financement des associations, etc., le document présente les thèmes de la vie communale pour lesquels « l'administration doit respecter le principe de laïcité ». Il reprend sur chacun de ces sujets « l'état du droit » et les préconisations de l'AMF.

- *Pour en savoir plus : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr) (réf. BW14082).*

Source : Maires de France. N° 386. Janvier 2021.

## Le guide AMF-ANSSI

Destiné aux élus, ce guide propose 30 recommandations en matière de cybersécurité.

- Pour en savoir plus : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr) (réf. BW40406).

Source : Maires de France. N° 386. Janvier 2021.



## Des travaux non conformes à l'autorisation peuvent-ils être régularisés ?

**OUI** (CE, 25 novembre 2020, n° 429623)

La régularisation peut être effectuée par la délivrance d'un permis de construire modificatif tant que la construction n'est pas achevée et à condition que la modification ne remette pas en cause la conception générale du projet. A contrario, si les travaux sont achevés et que certains ne sont pas conformes à l'autorisation initiale, leur régularisation nécessitera un nouveau permis de construire portant sur l'ensemble de la construction. Toutefois, la commune ne pourra exiger la régularisation des travaux à l'occasion du dépôt d'une nouvelle demande de permis que si elle a contesté leur conformité dans les trois mois suivant la réception de la déclaration d'achèvement et de conformité. Cela n'interdit pas au pétitionnaire de solliciter la délivrance d'un nouveau permis régularisant l'ensemble de la construction réalisée.

Source : Journal des Maires. N° 1. Janvier 2021.

## Taxe d'aménagement. Révision annuelle des valeurs forfaitaires

Un arrêté du 30 décembre 2020 porte révision annuelle des valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction constituant l'assiette de la taxe d'aménagement.

- Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à la révision annuelle des valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction constituant l'assiette de la taxe d'aménagement (article L. 331-11 du Code de l'urbanisme). JO n° 0316 du 31 décembre 2020.

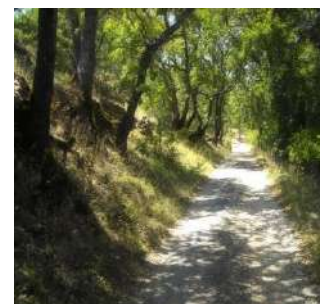
Source : La Vie Communale et l'Urbanisme. N° 205. Janvier 2021.

## Le conseil municipal peut-il faire cesser l'affectation d'un chemin à l'usage du public ?

**OUI** (CAA Nantes, 22 septembre 2020, n° 20NT01144)

En principe, la désaffectation d'un chemin rural résulte du fait qu'il n'est plus utilisé comme voie de passage et qu'il ne fait plus l'objet, de la part de la commune, d'actes réitérés de surveillance ou de voirie (article L. 161-1, L. 161-2 et L. 161-10 du CRPM). Pour autant, le conseil municipal peut décider l'aliénation d'un chemin rural, alors même qu'il n'aurait pas cessé d'être utilisé par le public. Pour cela, après réalisation d'une enquête publique, une délibération doit faire cesser l'affectation du chemin à l'usage du public.

Source : Journal des Maires. N° 12. Décembre 2020.





## Redevance d'archéologie préventive. Taux pour 2021

Le taux de la redevance d'archéologie préventive est fixé à 0,58 € par mètre carré pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

- *Arrêté du 23 décembre 2020 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive. JO n° 0316 du 31 décembre 2020.*

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 205. Janvier 2021.

## Préemption par une SAFER. Omission de l'affichage en mairie. Validité de la préemption

Une SAFER doit, à peine de nullité, justifier sa décision de préemption et la porter à la connaissance des intéressés. La décision de préemption motivée est notifiée au notaire et à l'acquéreur évincé et une analyse de cette décision est adressée au maire de la commune intéressée en vue de son affichage en mairie pendant 15 jours.

L'affichage en mairie d'une analyse de la décision de préemption de la SAFER, prévu par l'article R. 143-6 du Code rural et de la pêche maritime, a pour effet de faire courir le délai de recours contentieux contre cette décision, de sorte que l'omission de cette formalité est sans incidence sur la validité de la décision elle-même.

- *Cass, 19 novembre 2020, n° 19-21469.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1106(2). Janvier 2021.

## Droit de préemption. Réalité d'un projet ou d'une opération d'aménagement

*Les collectivités doivent justifier de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies.*

Il résulte des articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme que, pour exercer légalement le droit de préemption, les collectivités titulaires du droit de préemption urbain doivent, d'une part, justifier, à la date à laquelle elle l'exercent, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date, et, d'autre part, faire apparaître la nature de ce projet dans la décision de préemption. En outre, la mise en œuvre de ce droit doit, eu égard notamment aux caractéristiques du bien faisant l'objet de l'opération ou au coût prévisible de cette dernière, répondre à un intérêt général suffisant.

En l'espèce, la décision de préemption vise à permettre la réalisation d'un projet d'environ 170 logements dont au moins 25 % de logements sociaux et des commerces dans un quartier, dans le cadre du projet de la commune de requalifier le secteur en lien avec la mise en service de la future gare du « Grand Paris Express », conformément à la convention d'intervention foncière conclue le 17 janvier 2020.

Ainsi, en l'état de l'instruction, les moyens tirés de l'insuffisante motivation de cette décision, de l'absence de projet suffisamment précis, s'inscrivant dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement, et de l'insuffisance de l'intérêt général auquel il répond, en méconnaissance des articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme, ne sont pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

- *CE, 25 novembre 2020, SAS In Situ Promotion, n° 442155.*

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 205. Janvier 2021.

## Marchés publics. Accords-cadres. Présentation d'une seule offre pour chaque lot

Lors de la passation d'accords-cadres portant chacun sur un lot de travaux, un même soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre pour chaque lot (article R. 2151-6 du Code de la commande publique).

- *CE, 8 décembre 2020, société Eiffage Energie Systèmes, n° 436532.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1106(2). Janvier 2021.

## Peut-on analyser les offres sur la base d'un cas pratique ?

**OUI** (*Question écrite n° 11035, JO Sénat du 24 septembre 2020*)

L'acheteur choisit librement la méthode d'analyse des offres qui lui paraît la plus adaptée à la procédure de passation de son marché public. Dans tous les cas, cette méthode doit lui permettre de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse. Pour la passation d'un marché de prestations intellectuelles, il peut, pour analyser les offres, exiger une réponse à un cas pratique, sous réserve que le recours à cette méthode ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats, en conférant un avantage excessif à l'un d'entre eux.

Source : Journal des Maires. N° 12. Décembre 2020.

## Covid-19. Marchés publics

*Difficultés d'exécution. Application de l'ordonnance du 25 mars 2020. Fiche juridique (DAJ)*



Dès lors que le contrat a été conclu au plus tard le 23 juillet 2020, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 peut toujours être mobilisée pour faire face aux difficultés d'exécution nées de l'épidémie. La Direction des Affaires Juridiques a mis en ligne une fiche technique sur la question.

- [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/conseil\\_acheteurs/fiches-techniques/crisesanitaire/FT\\_Urgence\\_Covid-19\\_commande-publique\\_04-01-2021.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/crisesanitaire/FT_Urgence_Covid-19_commande-publique_04-01-2021.pdf)

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1106(2). Janvier 2021.

## Covid-19. Commande publique. Principe d'imprévision

1. Le 6° de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au Code de la commande publique pendant la crise sanitaire prévoit qu'en cas de modification significative des conditions du contrat de concession imposée par le concédant, le concessionnaire a droit à une indemnité pour compenser le surcoût lié à l'exécution du contrat lorsque la poursuite de son exécution impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires imprévus et représente une charge manifestement excessive.

Cette mesure vise la situation spécifique des concessionnaires, qui, assumant le risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, subissent de manière plus directe l'arrêt ou les fortes baisses d'exploitation liés à l'épidémie de Covid-19.

2. Les titulaires de contrats de concession et de marchés publics continuent par ailleurs de bénéficier de la théorie de l'imprévision, sans qu'il soit besoin de l'autoriser dans un texte législatif ou réglementaire spécial. Dès lors, les surcoûts liés à la suspension des marchés publics et aux mesures de protection des personnels qui doivent être prises pour assurer l'exécution des prestations dans le respect des préconisations sanitaires peuvent au cas par cas être indemnisées lorsque ces surcoûts entraînent un bouleversement de l'équilibre économique du contrat.

- *JO Sénat, 24 décembre 2020, question n° 15794, p. 6243.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1106(1). Janvier 2021.

## Recrutement des apprentis par les collectivités territoriales. Versement de l'aide financière exceptionnelle

Le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 détermine les modalités de versement de l'aide exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements en relevant. L'agence de services et de paiement assure, pour le compte de l'État, la gestion administrative, technique et financière de l'aide exceptionnelle versée aux collectivités territoriales et aux établissements publics en relevant pour chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021.

- *Décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant. JO n° 0307 du 20 décembre 2020.*



Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1106(2). Janvier 2021.

# Guide méthodologique relatif aux systèmes d'information des collectivités locales



Cette note synthétique du « Guide méthodologique relatif au contrôle interne des systèmes d'information des collectivités locales » élaboré par la Mission Responsabilité, Doctrine et Contrôle Interne Comptables, avec le concours du Service des Collectivités Locales s'adresse à l'ensemble des collectivités, et en particulier à celles engagées dans la démarche de certification des comptes locaux.

Elle a pour périmètre le système d'information de la collectivité : les autres systèmes d'information concourant à la production des états financiers (Hélios par exemple) ne sont pas traités dans ce document.

Ce guide a pour objectif d'aider les collectivités à définir :

- les bonnes pratiques relatives au contrôle interne du système d'information ;
  - les niveaux de contrôle minimum requis des systèmes d'information.
- **Télécharger le guide et la note de l'AMF sur leur site : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr) (Réf. : BW40484).  
Auteur : AMF/Service Finances. 22 décembre 2020.**

Source : AMF. 22 décembre 2020.

## Pesticides. Interdiction. Pouvoir du maire (non)

Un maire a interdit l'utilisation de l'herbicide glyphosate et des produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime sur l'ensemble du territoire de sa commune pour l'entretien des jardins et espaces verts des entreprises, des propriétés et copropriétés, des bailleurs privés, des bailleurs sociaux publics, des voies ferrées et de leurs abords, des abords des autoroutes et de l'ensemble des routes départementales traversant la commune.

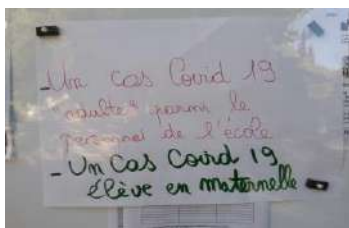
Mais si les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT habilite le maire à prendre, pour la commune, les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, celui-ci ne peut légalement user de cette compétence pour édicter une réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques qu'il appartient aux seules autorités de l'État de prendre.



- **CE, 31 décembre 2020, préfet du Val-de-Marne, n° 439253.**

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1106(1). Janvier 2021.

## Covid-19. Ecoles. Mise à jour du protocole sanitaire



Un protocole sanitaire s'applique à l'ensemble des écoles et des établissements. Ce protocole est ajusté selon l'état de circulation de l'épidémie et les recommandations des autorités de santé.

- **Pour en savoir plus : <https://www.education.gouv.fr/covid19-ouverture-des-ecoles-modalites-pratiques-et-protocole-sanitaire-305467>.**

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1106(1). Janvier 2021.

## Tout savoir sur l'interco en vidéo

Mieux connaître les compétences des différentes formes d'intercommunalité à fiscalité propre, comprendre les règles de gouvernance et les relations avec les communes, maîtriser le fonctionnement des finances intercommunales, les mécanismes de solidarité et les possibilités d'évolution en fonction des transferts de compétences : l'AMF a mis en ligne un « point info » intitulé « Construire l'intercommunalité avec les communes », qui permet à tout conseiller communautaire de disposer des informations essentielles.

- **Pour en savoir plus : [www.amf.asso.fr/m/face-aux-crisis/page.php?id=40390](http://www.amf.asso.fr/m/face-aux-crisis/page.php?id=40390).**

Source : Maires de France. N° 386. Janvier 2021.



# Vos questions du mois

## Administration et gestion communale

- Covid-19 : Gestion des agents en ASA
- Fixation du calendrier des congés des agents de la FPT
- Procédure de recrutement dans la FPT
- Rémunération et congés maladie des agents dans la FPT
- Bulletin municipal d'informations et droit des élus de l'opposition
- Débat d'orientations budgétaires et vote du budget primitif

## Le maire et les élus

- Les pouvoirs de police du maire en matière de chasse

## Marchés publics et délégations de service public

- Recours à une agence immobilière pour la vente d'un bien du domaine communal

## Action sociale, éducative et sportive

- Fonctionnement d'un ALSH et encadrement des enfants

## Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Élargissement d'une voie communale
- Notification du refus d'un permis de construire modificatif
- Procédure de location d'un bien appartenant au domaine privé communal

## Décret d'authentification des chiffres de population

Le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifie les chiffres des populations.

- *Décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.*  
*JO n° 0313 du 27 décembre 2020.*

### Sites répertoriés :

Textes et lois: [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr), [www.senat.fr](http://www.senat.fr)  
Association des Maires de France : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)  
Maire info : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com) – AMF  
Journal des Maires : [www.journaldesmaires.com](http://www.journaldesmaires.com)

Sources : *La Vie Communale et Départementale, La Commune et l'Urbanisme, La Lettre des Finances Locales, Journal des Maires, Maires de France - AMF.*

### **Directeur de la publication : Hubert FALCO**

Conception/Rédaction : Evelyne CASILE, Timothée MIRAUCOURT & Laurence CONTESTI/ Tirage 170 ex.  
Association des Maires du Var  
Rond-Point du 04 décembre 1974. BP 198  
83007 Draguignan Cedex  
Tél : 04 98 10 52 30 - Fax : 04 98 10 52 39  
Site : [www.amf83.fr](http://www.amf83.fr). E mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)  
Crédits photos: fotolia.com